

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 27 août 2013

Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon Déchetterie - Kerdonnerch 56550 BELZ

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- **VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel 2010-2015 arrêté le 26 juillet 2011, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé Environnement (PNSE), le PLU de la commune de BELZ ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- **VU** le récépissé de déclaration du 30 juin 1997 délivré à M. le Président du SIVOM de la région d'Auray Belz Quiberon pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710-2) au lieu-dit « Kerdonnerch » à BELZ ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant su la nouvelle dénomination du SIVOM désormais Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ) ;
- VU la demande du 20 février 2013 présentée par le Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon (SMABQ), dont le siège est situé 31 avenue de l'océan -- 56340 Plouharnel, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELZ;
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mail 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- **VU** les observations du public recueillies entre le 12 juin et le 10 juillet 2013 ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de BELZ ;
- VU le rapport du 8 août 2013 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local-landes) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du préfet du Morbihan;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon (SMABQ), représentées par son Président M. Jean-Michel BELZ, dont le siège est situé 31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELZ, au lieu dit « Kerdonnerch », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	- iournaux/paniers : 8 m ³	462,22 m³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	professionnels - huiles: 1 t - piles et batteries, cartouches imprimantes): 1,6 t - DEEE: 2 t - déchets dangereux des	6 tonnes	DC

E: Enregistrement DC: D

DC: Déclaration Contrôle périodique

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

Cople du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Belz
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
 Unité territoriale du Morbihan 34 rue Jules Le Grand 56100 Lorient
- M. le président du Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ)
 31 avenue de l'océan 56340 Plouharnel

Vannes, le 27 A001 2013

Le préfet Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane Daguin

ARTICLE 1,2,2, SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BELZ	Section E nº1677	lieu-dit « Kerdonnerch »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local-landes) compatible avec son classement en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELZ.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BELZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.